

DECISION N°2022-0737 ✓
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 05 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
VERS LES USA PAR SANIA CIE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à huile ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité ;

- du correspondant à la protection des données, personnes morales ;
 - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;
- Vu la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'Autorité de Régulation des Télécoms/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société **SANIA Cie**, Société Anonyme, au capital de quarante-quatre milliards cent dix millions (44 110 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan, Zone industrielle de Vridi – Rue du Textile, 01 BP 2949 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-M2-13989 ;

Considérant que **SANIA CIE** est une entreprise qui a pour objet social l'achat, l'importation, la transformation et la commercialisation de tous produits alimentaires, chimiques, cosmétiques naturels ou artificiels et d'alcools ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par **SANIA CIE**.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de

données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que **SANIA CIE** est une société anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Considérant que SANIA CIE n'a pas fourni dans le cadre de sa demande de transfert l'extrait du casier judiciaire de son Directeur Général ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de transfert de données personnelles introduite par la société **SANIA CIE** ne contient pas tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Toutefois, l'Autorité de protection considère que la demande d'autorisation de transfert initiée par la société **SANIA CIE** est recevable sous réserve de la communication par celle-ci de l'extrait de casier judiciaire de ses principaux dirigeants sociaux ;

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'autorité de protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la décision n°2022-0736 en date du 05 Mai 2022 :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : GSM ; lieu de résidence ;
- **les données de connexions** : e-mail, identifiant, mot de passe, adresse IP, pages consultées ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone.

Considérant que les données suscitées sont traitées par la demanderesse par le biais de son application « DINOR APP » afin de :

- offrir une expérience personnalisée aux utilisateurs ;
- avoir des lieux favoris pour l'achat de produits de la marque DINOR.
- avoir des recettes favorites.
- et bénéficier des promotions.

L'Autorité de protection considère que les données que la demanderesse envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard du transfert.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par **SANIA CIE** à l'Autorité de protection a pour finalité l'hébergement de l'application « DINOR APP » sur le serveur de **DIGITAL OCEAN** aux Etats Unis.

Qu'en effet, **SANIA CIE** et **DIGITAL OCEAN** ont respectivement la qualité de responsable du traitement et de sous- traitant ;

L'Autorité de protection en déduit que la finalité de la demanderesse est explicite et légitime.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une autorité de protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, les USA sont le pays destinataire des données transférées ;

Considérant que les USA sont un pays qui ne garantit pas un niveau de protection adéquat ;

Considérant que peuvent être autorisés sous réserve de certaines garanties, un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ou de règles contraignantes d'entreprise.

L'Autorité de protection considère que **SANIA CIE** n'a pas apporté des garanties suffisantes à la protection des données transférées à **DIGITAL OCEAN**, aux USA ;

En conséquence, **SANIA CIE** ne peut être autorisée à transférer les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert, vers les USA, que si elle fournit des clauses contractuelles appropriées relatives au transfert de données qui la lient à son sous-traitant DIGITAL OCEAN ou des règles contraignantes d'entreprise.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès de **SANIA CIE** ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit que **SANIA CIE** désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par la demanderesse, et après étude de l'analyse d'impact, l'Autorité de protection conclut que le système d'information de la société **SANIA CIE**, présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles ;

Cependant, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de maintenir à jour le système d'exploitation, et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SANIA CIE est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers les Etats Unis, conformément à la décision n°2022-0736 en date du 05 Mai 2022 :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : GSM ; lieu de résidence ;
- **les données de connexions** : e-mail, identifiant, mot de passe, adresse IP, pages consultées ;
- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone.

Les données visées au présent article concernent les utilisateurs de l'application « DINOR APP ».

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **SANIA CIE**.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données dans un autre pays, sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine et l'Autorité de protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

SANIA CIE est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, **SANIA CIE** est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

SANIA CIE doit communiquer des clauses contractuelles relatives au transfert de données qui la lient à son sous-traitant **DIGITAL OCEAN** ou des règles contraignantes d'entreprise à l'Autorité de protection dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

SANIA CIE doit également fournir l'extrait du casier judiciaire de son Directeur Général, datant de moins de trois (03) mois, quinze (15) jours après la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

SANIA CIE est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par **SANIA CIE**, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 5 :

SANIA CIE est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application.

La demanderesse doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 6 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles,

SANIA CIE établit un rapport annuel sur le transfert de donnée à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 :

SANIA CIE est tenue de désigner un correspondant à la protection des données chargé de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande ;

Elle notifie la désignation dudit Correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de **SANIA CIE**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les données objet du transfert doivent être chiffrées lors de leur transmission.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à **SANIA CIE**.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Mai 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Micoud
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

